



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage agricole sur la commune de Carville-Pot-de-Fer (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4978 relative au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Carville-Pot-de-Fer dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Xavier BIARD, gérant de la SCEA BIARD, maître d'ouvrage, et reçue complète le 04 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime reçue le 17 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres pour l'abreuvement d'un élevage d'environ 220 bovins, sur la commune de Carville-Pot-de-Fer (Seine-Maritime), à raison d'un prélèvement d'environ 4 000 m³ maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 5 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale 0161, 19 rue du Pot de Fer, sur la commune de Carville-Pot-de-Fer, dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Bois de la Roquette* », référencée FR2300146 et située à environ 7 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF la plus proche, « *La vallée de la Durdent* », étant localisée à environ 670 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, le point de captage le plus proche étant à environ 2,5 km ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie altérée du littoral cauchois* » (FRHG221), qui n'est pas identifiée en déficit quantitatif selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ; que, contrairement à ce qu'affirme le dossier, l'altitude du toit de la nappe est repérée à -40 mètres NGF sur la commune de Carville-Pot-de-Fer selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 125 mètres et à une profondeur de 100 mètres, il n'est pas susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ;

Considérant l'absence dans le dossier de calcul théorique du rayon d'incidence du forage mais considérant le débit maximal envisagé relativement faible (5 m³ par heure) et l'absence de milieu humide identifié à proximité ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'essais de pompage afin de vérifier le caractère exploitable du forage ; qu'en cas d'échec, il sera comblé selon la norme AFNOR NF 10-999 en vigueur ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation :

- d'une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres (effectuée par injection d'un laitier de ciment, sur joint étanche à l'orégonite dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel) ;
- d'une dalle de protection bétonnée de 3m² ;
- d'une tête d'ouvrage qui dépassera de 50 cm du sol ;

Considérant que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Carville-Pot-de-Fer (76), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Carville-Pot-de-Fer, dans le département de la Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

*Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr